

# **Ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale**

**Modification du 26 mars 2013**

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)  
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 21 avril 2011 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 1, let. i et j*

<sup>1</sup> Les dispositions s'appliquent aux formations professionnelles initiales suivantes:

- i. employée de commerce CFC/employé de commerce CFC (formation initiale de base et formation initiale élargie) dans la branche de formation et d'examen hôtellerie-gastronomie-tourisme;
- j. spécialiste en restauration de système CFC.

*Art. 6, al. 1, let. a, 2, phrase introductive, et 3, phrase introductive*

<sup>1</sup> Les dispositions s'appliquent aux formations professionnelles initiales suivantes:

- a. technologue en denrées alimentaires CFC;

<sup>2</sup> Les dispositions suivantes s'appliquent à l'occupation la nuit de personnes en formation dans le domaine spécifique produits de boulangerie:

<sup>3</sup> Les dispositions suivantes s'appliquent à l'occupation la nuit de personnes en formation dans les autres domaines spécifiques:

*Art. 7, phrase introductive*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 10, al. 1, let. c*

*Abrogée*

<sup>1</sup> RS 822.115.4

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013.

26 mars 2013

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann